MENON & Associés
Experts-comptables et Commissaires aux comptes
248, rue Michel Teule
34080 Montpellier
Tél. : 0499 614 614
e-mail : cabinet@menon.fr
Site : www.menon.fr

La Lettre de votre Expert Comptable
sociétés commerciales
| n° 9/11 | Octobre 2015

SOMMAIRE

FISCAL P. 2
> Paiement des impôts
> Plus-value de cession
> Crédit d'impôt recherche

SOCIAL P. 3
> Cotisations
> Congés payés
> Mutuelle d'entreprise
> Participation aux résultats
> Inventions des salariés
> Maternité
> Travail le dimanche

SOCIÉTÉS P. 4
> Responsabilité pénale des sociétés

CLIENTS/FOURNISSEURS P. 5
> Délais de paiement
> Crédit interentreprises
> Déclaration de créances

BANQUE P. 5
> Cautionnement

LE POINT SUR... P. 6
> Deux actionnaires pour une société anonyme

CALENDRIER PRATIQUE P.7
chiffres-clés p. 8

Loi Macron : à propos du commerce en ligne

Quelques nouveautés contenues dans la loi sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 concernent le commerce sur Internet.

Délai de rétractation du consommateur

Le consommateur qui achète un bien sur Internet dispose de 14 jours pour se rétracter. La loi Macron vient préciser que l'internaute doit attendre la livraison pour exercer son droit de rétractation. La règle vaut également pour les autres types de vente à distance.

Plateformes d'e-commerce

De nombreuses plateformes de commerce en ligne mettent en relation les consommateurs avec des vendeurs, professionnels ou particuliers. Ces plateformes ne sont pas encadrées légalement. Pour pallier ce vide juridique, la loi Macron impose à ces plateformes de fournir une information loyale, claire et transparente sur les conditions générales d'utilisation du service d'intermédiation ainsi que sur les modalités de référencement, de classement et de déréférencement des offres mises en ligne.

De plus, si seuls des consommateurs sont mis en relation, la plateforme doit aussi délivrer une information sur la qualité de l'annonceur ainsi que sur les droits et obligations des parties. Lorsque ce sont des professionnels qui sont mis en relation avec des consommateurs, la plateforme doit mettre à la disposition des professionnels un espace leur permettant de communiquer aux consommateurs toutes les informations obligatoires lors d'une vente à distance, notamment celles relatives au droit de rétractation.

Un décret doit encore être publié (en principe avant fin 2015) pour préciser cette nouvelle réglementation et la rendre applicable. À partir de là, la plateforme qui manquera à son devoir d'information encourra une amende pouvant atteindre 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

Sites comparateurs

La loi Macron augmente le montant maximum des amendes encourues par les sites comparateurs ne délivrant pas une information loyale, claire et transparente : 75 000 € (au lieu de 3 000 € auparavant) pour une personne physique, 375 000 € (au lieu de 15 000 €) pour une personne morale.

Réservation d'hôtels en ligne

Suite à l'affaire de la plateforme Booking.com portée devant l'Autorité de la concurrence, la loi Macron consacre le droit pour les hôteliers de consentir au client tout rabais et avantage tarifaire de quelque nature que ce soit, même s'ils ont conclu par ailleurs un contrat avec une plateforme de réservation en ligne. En outre, sous peine d'amende pour le représentant légal de la plateforme, ce contrat conclu avec l'hôtelier doit prendre la forme d'un contrat de mandat précisant les conditions de rémunération du mandataire, ainsi que le prix de la location de chambre et des autres services.

Cette règle s'applique immédiatement et les contrats conclus entre hôteliers et plateforme de réservation en ligne avant le 7 août 2015 ont cessé de produire leurs effets depuis cette date. Cette règle s'applique quel que soit le lieu d'établissement de la plateforme, dès lors que la location est réalisée au bénéfice d'un hôtel situé en France.

FISCAL

Paiement des impôts

Télépaiement selon de nouvelles modalités à partir du 28 octobre 2015.

La plupart des impôts des entreprises doit être réglée par voie électronique. À compter du 28 octobre 2015, le télépaiement de la TVA, de l'IS, de la taxe sur les salaires, de la CVAE, de la taxe sur les conventions d'assurance et de la taxe sur les véhicules de sociétés se fera au moyen d'un prélèvement européen au format SEPA inter-entreprises ou SEPA B2B.

Pour se préparer à ce changement, les entreprises sont invitées par le fisc à s'assurer dès à présent que leur banque propose bien ce nouveau format de prélèvement et que tous leurs comptes bancaires figurent effectivement dans leur espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr.

En cas d'utilisation à partir du 28 octobre 2015 d'un nouveau compte bancaire, il est nécessaire de déclarer celui-ci sur son espace professionnel et, s'il s'agit d'un impôt payé spontanément (TVA, acompte d'IS…), de faire parvenir préalablement à sa banque un mandat de prélèvement SEPA B2B dûment signé.

(www.impots.gouv.fr, actualité du 26 août 2015)

Plus-value de cession

À certaines conditions, le dirigeant partant en retraite peut bénéficier d'une taxation allégée de sa plus-value.

Un dirigeant de PME qui cède les titres de sa société pour partir en retraite peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une taxation allégée sur le montant de la plus-value réalisée: application d'un abattement fixe de 500 000 €, puis d'un abattement pour durée de détention renforcé sur le montant de la plus-value soumise au barème progressif de l'IR.

Pour bénéficier de ce régime de faveur, le dirigeant doit notamment cesser toute fonction dans la société dont les titres sont cédés et faire valoir ses droits à la retraite dans les deux années suivant ou précédant la cession.

Dans une décision récente, le Conseil d'État a jugé qu'il faut interpréter de façon stricte l'obligation de « cesser toute fonction » : le dirigeant doit cesser effectivement toute fonction au sein de la société, qu'il s'agisse ou non de fonction dirigeante ; la poursuite de fonctions non rémunérées n'est pas possible.

(CE 27 mai 2015, n° 368056)

Réduction d'IS

Mettre à disposition une flotte de vélos va bientôt ouvrir droit à une réduction d'impôt.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée officiellement le 18 août 2015 a créé une réduction d'impôt sur les sociétés pour mise à disposition d'une flotte de vélos.

À compter du 1er janvier 2016, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés pourront bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux frais générés par la mise à la disposition gratuite de leurs salariés, pour leurs déplacements entre leur domicile et le lieu de travail, d'une flotte de vélos, dans la limite de 25 % du prix d'achat de cette flotte.

Ainsi, les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC, des BNC ou des bénéfices agricoles sont exclues du bénéfice de cette nouvelle réduction d'impôt.

La réduction d'impôt s'impute sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les frais de la mise à disposition de la flotte de vélos ont été générés.

Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, le solde non imputé n'est ni restituable, ni reportable.

Un décret doit venir préciser les modalités d'application du présent texte, notamment les obligations déclaratives des entreprises qui entendent bénéficier de la nouvelle réduction d'impôt.

Il serait souhaitable que l'administration précise si les vélos à assistance électrique sont concernés par la réduction d'impôt.

(Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 , art. 39, JO du 18; CGI art. 220 undecies A-I)

Crédit d'impôt recherche

Nouveau périmètre du rescrit fiscal.

Les petites et moyennes entreprises peuvent déposer auprès de l'administration fiscale une demande de rescrit pour savoir si leur projet de recherche peut bénéficier du crédit d'impôt recherche.

Depuis le 1er septembre 2015, elles peuvent également demander, dans le rescrit déposé à l'administration, la validation d'un montant minimum de leurs dépenses de recherche éligibles à ce crédit d'impôt pour l'exercice en cours. Cette demande de validation du montant des dépenses de recherche concerne les entreprises dont le chiffre annuel hors taxes de l'exercice précédent ne dépasse pas :

Fraudes à la carte bancaire

Pour la première fois depuis 2003, le taux de fraude sur les opérations réalisées en France a baissé. Il est ainsi passé à 0,043 % du total des paiements réalisés par carte en 2014 (soit 234,6 millions d'euros), contre 0,046 % en 2013, soit sur 238,6 millions d'euros (rapport 2014 de l'Observatoire de la sécurité des cartes de paiement, 9 juillet 2015).

- 1 500 000 € lorsque leur activité principale est la vente de marchandises ou la fourniture de logement ;
- 450 000 € pour les autres.

Cette demande de validation ne peut pas porter sur les dépenses d'innovation. Elle doit être déposée au moins 6 mois avant la date limite de dépôt de la déclaration spéciale de crédit d'impôt recherche.

(BOFiP, actualité du 2 septembre 2015)

SOCIAL

Cotisations

La baisse du taux de cotisations d'allocations familiale serait reportée de 3 mois.

Depuis le 1er janvier 2015, les employeurs peuvent bénéficier d'une réduction du taux de la cotisation d'allocations familiales pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 1,6 SMIC sur l'année. Pour le cas général, le dispositif se traduit par une réduction de taux de 1,8 point, soit une cotisation patronale de 3,45 % au lieu de 5,25 % (c. séc. soc. art. L. 241-6-1, D. 241-3-1 et D. 241-3-2).

Il était prévu que cette mesure soit étendue en 2016 à l'ensemble des salaires inférieurs à 3,5 SMIC annuel.

Mais il s'agissait d'une simple annonce. Un nouveau texte est donc indispensable pour concrétiser la mesure.

Lors du Conseil des ministres du 16 septembre 2016, le gouvernement a annoncé que l'extension du dispositif aux salariés dont la rémunération est supérieure à 1,6 SMIC mais inférieure ou égale à 3,5 SMIC sera mise en œuvre au 1er avril 2016, et non comme espéré au 1er janvier 2016.

Rappelons qu'en 2015, le plafond de rémunération de 1,6 SMIC représente, pour un salarié à temps plein présent sur l'ensemble de l'année sans incident de présence, une rémunération annuelle de 1 820 h × 9,61 € × 1,6 = 27 984,32 €. À titre indicatif, sur la base du taux du SMIC 2015, le plafond de 3,5 SMIC représenterait une rémunération annuelle de 1 820 h × 9,61 € × 3,5 = 61 315,70 €.

Reste maintenant aux pouvoirs publics à concrétiser leur annonce, et à préciser les modalités précises de cette entrée en vigueur en cours d'année à l'occasion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016.

(Conseil des ministres du 16 septembre 2016, communication sur les grandes orientations des textes financiers 2016)

Congés payés

Valeur des mentions relatives aux congés payés sur le bulletin de paie.

En cas de rupture du contrat de travail, le salarié a droit à une indemnité compensatrice de congés payés au titre des congés non pris avant d'avoir pu utiliser son droit à congés payés.

Les congés payés de la période antérieure qui ont été reportés sur la période de référence en cours avec l'accord de l'employeur doivent également donner lieu à une indemnité compensatrice.

Toutefois, sauf cas particuliers, seule une autorisation expresse de l'employeur peut autoriser le report. Illustration à travers une affaire récemment jugée.

Dans cette affaire, une salariée, licenciée le 21 avril 2010, réclamait une indemnité compensatrice de congés payés pour la période du 31 mai 2008 au 31 mai 2009, en se fondant sur la mention du report de ses congés sur ses bulletins de paye.

Pour se défendre, l'employeur faisait valoir que ces mentions résultaient, selon lui, d'une erreur du service comptable, de sorte qu'elles ne suffisaient pas à caractériser son accord au report.

À tort. Les juges ont considérés que la mention sur les bulletins du solde des congés payés acquis au titre de la période antérieure à la période de référence en cours valait bien accord de l'employeur à ce report.

(Cass. soc. 9 juillet 2015, n° 14-10051)

Mutuelle d'entreprise

Pas d'exclusion en fonction de l'ancienneté.

À partir du 1er janvier 2016, tous les salariés du secteur privé devront obligatoirement être couverts par une assurance complémentaire santé collective, quelle que soit la taille de l'entreprise.

Cette mutuelle d'entreprise obligatoire devra couvrir un socle de garanties minimales, appelé « panier de soins minimum ». L'employeur financera au moins 50 % du coût de la cotisation, le salarié prendra le reste à sa charge. En conséquence, à partir du 1er janvier 2016, aucun salarié ne pourra être exclu d'une couverture santé en raison d'une clause d'ancienneté prévue par le régime collectif.

Toutefois, en matière de retraite supplémentaire et de prévoyance « lourde », notamment pour les garanties d'incapacité, d'invalidité, d'inaptitude, de dépendance ou de décès, le régime complémentaire collectif pourra toujours réserver l'accès aux garanties aux salariés ayant plus de 12 mois d'ancienneté.

(Lettre-circulaire ACOSS n° 2015-45 du 12 août 2015 ; c. séc. soc. art. R. 242-1-2)

Immobilier

Un code de déontologie a été créé pour les professionnels de l'immobilier (agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété et marchands de listes). Les règles posées par ce code sont essentiellement des règles de transparence, de confidentialité et de confraternité. Elles visent aussi à empêcher les conflits d'intérêts. La transgression de ces règles peut conduire à des sanctions disciplinaires. Lorsque ces professionnels sont des sociétés, le code et les éventuelles poursuites disciplinaires s'appliquent aux représentants légaux ou statutaires. Ce nouveau code de déontologie est entré en vigueur le 1er septembre 2015 (décret 2015-1090 du 28 août 2015, JO du 30).

Participation aux résultats

Que faire des crédits d'impôts ?

Le calcul de la réserve spéciale de participation repose, entre autres paramètres, sur le bénéfice imposable, diminué de l'impôt correspondant (c. trav. art. L. 3324-1).

À la question de savoir s'il faut retrancher les crédits ou réduction d'impôts de l'impôt à imputer sur le bénéfice imposable, la Cour de cassation répond par la négative, confirmant la solution du Conseil d'État et de l'administration fiscale (CE 20 mars 2013, n° 347633 ; BOFiP-BIC-PTP-10-10-20-10-§ 200-05/09/2014).

(Cass. avis 14 septembre 2015, n° 15006)

Inventions des salariés

Une nouvelle obligation pour l'employeur.

Les inventions créées par un salarié dans l'exécution soit de son contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées, appartiennent à l'employeur. En contrepartie, le salarié, auteur d'une invention appartenant à l'employeur, doit bénéficier d'une rémunération supplémentaire dont les modalités sont déterminées par la convention collective applicable à l'entreprise, un accord d'entreprise ou le contrat de travail du salarié.

Depuis le 8 août 2015, l'employeur doit informer le salarié auteur de l'invention lorsque celle-ci, notamment un brevet, fait l'objet du dépôt d'une demande de titre de propriété industrielle et lors de la délivrance du titre.

(Loi 2015-990 du 6 août 2015, art. 175, JO du 7 ; CPI art. L. 611-7)

Maternité

Précisions sur la protection d'une salariée à l'issue de son congé de maternité.

En principe, l'employeur a l'interdiction de licencier une salariée enceinte à partir du moment où il a connaissance de son état de grossesse et jusqu'à 4 semaines après le congé de maternité.

Si la salariée prend des congés payés tout de suite après son congé maternité, les 4 semaines de protection contre le licenciement consécutives à ce congé sont reportées. En pratique, le point de départ de cette protection est alors reporté à la date de la reprise du travail par la salariée.

En revanche, cette règle de report ne s'applique pas lorsque la salariée est en arrêt maladie dès le lendemain du congé de maternité. La période de protection de 4 semaines court alors dès la fin du congé maternité.

(Cass. soc. 8 juillet 2015, n° 14-15979)

Travail le dimanche

Nouveautés issues de la loi Macron concernant les commerces de détail alimentaire.

Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente dépasse 400 m², les jours fériés travaillés, à l'exception du 1er mai, sont déduits des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3 par an. Cette mesure s'appliquera pour la première fois en 2016.

Par ailleurs, les commerces de détail alimentaire ayant une surface de vente de plus de 400 m² qui ouvrent le dimanche matin jusqu'à 13 heures doivent, depuis le 8 août 2015, accorder à leurs salariés privés de repos dominical une majoration de salaire d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

(Loi 2015-990 du 6 août 2015, art. 251 et 257, JO du 7 ; c. trav. art. L. 3132-26 et L. 3132-13)

SOCIÉTÉS

Responsabilité pénale des sociétés

S'il n'est pas fautif, le directeur général n'engage pas la responsabilité pénale de la société.

Dans un hôtel, le système limitant la température de l'eau à 50° est mis hors d'usage par un orage et un technicien, envoyé par la société chargée de la maintenance, fait passer la production d'eau chaude en mode manuel.

Une enfant se brûle sous la douche et les parents attaquent l'entreprise de maintenance. Les juges condamnent la société mais leur décision est censurée par la Cour de cassation : la responsabilité pénale d'une société peut être engagée si son représentant a commis le délit pour le compte de celle-ci (c. pén. art. 121-2). Or rien ne prouve que le directeur général, représentant de la société de manutention, ait commis une faute pour le compte de la celle-ci.

(Cass. crim. 2 juin 2015 n° 14-82171)

E-commerce

Lorsque les conditions générales de vente d'un site Internet contiennent une clause qui détermine le tribunal compétent en cas de conflit, cette clause s'impose à l'acheteur professionnel s'il a la possibilité de sauvegarder et d'imprimer les conditions générales de vente avant de passer commande.
Dans ces conditions, l'acceptation des conditions générales de vente par un simple clic est valable. Peu importe donc que la page Internet contenant les conditions générales de vente ne s'ouvre pas automatiquement lors de l'acte d'achat (CJUE 21 mai 2015, aff. C-322/14).

CLIENTS/FOURNISSEURS

Délais de paiement

Les retards de paiement entre entreprises françaises ont augmenté.

L'enquête menée par Altares sur les délais de paiement des entreprises en France pour le 2e trimestre 2015 a été récemment publiée. Les délais de paiement entre entreprises ne se réduisent pas, ils ont même plutôt tendance à augmenter. Ainsi, le retard moyen de paiement des fournisseurs a augmenté d'une demi-journée par trimestre depuis 1 an, pour atteindre, au 2e trimestre 2015, 13,6 jours, contre 12 jours début 2014.

Seulement 36,5 % des entreprises françaises payent leurs factures sans retard. De plus, 8 % décalent le règlement de plus de 30 jours, alors qu'elles n'étaient que 6,2 % en 2014 et même moins de 6 % auparavant.

En Europe, la situation s'améliore légèrement mais reste tendue. Le retard moyen de paiement est de 14,6 jours et 9,7 % des entreprises payent avec plus de 30 jours de retard. 41 % des entreprises européennes payent leurs fournisseurs sans retard. Les entreprises françaises sont celles qui ont le plus souvent des retards de paiement de moins de 15 jours : 32,1 % des entreprises françaises contre 27,1 % pour les autres entreprises en Europe.

(Étude Altares, délai de paiement des entreprises en France, 2e trimestre, 15 septembre 2015)

Crédit interentreprises

Certaines entreprises pourront bientôt prêter de l'argent à leurs clients.

Les sociétés par actions et les SARL, ayant des comptes excédentaires certifiés par un commissaire aux comptes, vont pouvoir consentir des prêts à des micro-entreprises, des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elles ont des liens économiques.

Le prêt devra être accordé pour une durée de moins de 2 ans. Cette activité de crédit devra être accessoire par rapport à l'activité principale de la société commerciale. Le crédit consenti devra faire l'objet d'un contrat de prêt soumis au régime des conventions réglementées et le montant du prêt sera communiqué dans le rapport de gestion et fera l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes. Un prochain décret doit encore fixer les conditions et les limites de ces crédits interentreprises.

(Loi n° 2015-990 du 6 août 2015, art. 167, JO du 7)

Déclaration de créances

Dématérialisation des formalités.

Lorsqu'une procédure collective est ouverte, tous les créanciers dont la créance est née antérieurement au jugement d'ouverture doivent adresser la déclaration de leur créance au mandataire, dans le cas d'un redressement judiciaire, ou au liquidateur judiciaire, dans le cas d'une liquidation judiciaire

Depuis le 1er octobre 2015, il est possible d'effectuer cette formalité par Internet. Pour cela, il convient de s'inscrire sur le nouveau portail électronique créé à cet effet par le Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires.

En dehors des déclarations de créances, d'autres actes de procédure pourront y être effectués comme, par exemple, la revendication d'un bien vendu sous réserve de propriété. L'utilisation de ce portail Internet sera gratuite.

En revanche, la transmission des déclarations, des revendications et des autres actes de procédure par lettre recommandée électronique aura un coût pour couvrir les frais de la lettre recommandée. Ce coût ne pourra excéder 3,94 € HT par lettre recommandée avec AR dont le poids ne dépasse pas 30 mégaoctets.

(Décret 2015-1009 du 18 août 2015, JO du 20 ; arrêté du 17 septembre 2015, JO du 22)

BANQUE

Cautionnement

L'acte doit mentionner la durée de la garantie consentie.

Deux particuliers se portent, chacun, caution solidaire d'un prêt bancaire consenti à une société. Les cautions sont assignées par la banque en exécution de leur engagement mais elles font valoir que la durée de leur engagement n'est pas indiquée précisément dans la mention manuscrite. À la place, il est seulement mentionné que cette durée correspond à 2 ans de plus que la durée du prêt garanti. En conséquence, les particuliers estiment leur engagement de caution nul.

Les juges leur donnent raison. La durée de l'engagement de caution est un élément essentiel permettant à la caution de mesurer la portée exacte de son engagement. Cette durée doit être exprimée dans la mention manuscrite sans qu'il soit nécessaire de se reporter aux clauses imprimées de l'acte.

(Cass. civ. 1, 9 juillet 2015, n° 14-24287)

Rupture de période d'essai

Lorsque l'exécution du délai de prévenance conduit au dépassement du terme de la période d'essai, l'employeur peut rompre l'essai et indemniser le salarié du délai de prévenance non respecté, voire de tout le délai de prévenance (cass. soc. 16 septembre 2015, n° 14-16713).

La Lettre de votre Expert Comptable | n° 9/11 | Octobre 2015

LE POINT SUR...

Deux actionnaires pour une société anonyme

Comme prévu par la dernière loi relative à la simplification de la vie des entreprises, une récente ordonnance ayant pour objectif de redonner du souffle à la société anonyme non cotée, vient diminuer le nombre minimal de ses actionnaires.

Ordonnance 2015-1127 du 10 septembre 2015, JO du 11.

Une réforme limitée au nombre d'actionnaires

> Une ordonnance du 10 septembre 2015 diminue le nombre d'actionnaires requis dans la SA mais, contrairement à ce qui avait été annoncé par la loi de simplification du 20 décembre 2014, ne touche pas à ses règles d'administration, afin de préserver la collégialité au sein de ses conseils et de ne pas créer de nouvelles exceptions et dérogations, la qualité d'administrateur n'étant pas liée à celle d'actionnaire. L'ordonnance ne modifiant pas l'article L. 225-17 et L. 225-69 du code de commerce, le conseil d'administration (ou le conseil de surveillance) devra toujours compter au moins 3 membres.

> L'exigence de 7 actionnaires, posée en 1863, était contestée depuis longtemps, ne reposant sur aucune justification, en décalage avec la pratique des sociétés familiales et des PME dans lesquelles les parts sont souvent réunies entre les mêmes mains, et inadaptée à la pratique des groupes de sociétés comprenant des filiales à 100 %.

SA non cotée : 2 actionnaires ou plus

> Pour qu'elle ne souffre plus de devoir chercher des actionnaires de complaisance, la société anonyme peut désormais être constituée entre deux associés ou plus (c. com. art. L. 225-1 modifié).

> La finalité de cet allégement est de renforcer l'attractivité de la société anonyme (en 2014, une centaine de SA a été créée, contre plus de 9 000 SAS), qui, en raison de la stabilité et de la prévisibilité de ses règles de fonctionnement, assure une meilleure protection des associés, et plus particulièrement des minoritaires, que la SAS.

> Le régime des sociétés anonymes se trouve ainsi aligné sur le droit commun posé par le code civil qui dispose que « la société est instituée par deux ou plusieurs personnes (...) » (c. civ. art. 1832) ; et il se rapproche de ceux du Royaume-Uni, de la Belgique, de l'Italie, de l'Allemagne, du Luxembourg et de l'Espagne qui n'exigent qu'un ou deux actionnaires.

> Cette nouvelle règle pourra permettre à certaines sociétés familiales de recentrer le capital sur les actionnaires véritablement parties prenantes à l'activité. Une assemblée générale extraordinaire devra se réunir pour adopter les modifications des clauses statutaires concernées ; des formalités de publicité auprès du greffe du tribunal de commerce devront être effectuées.

À noter : dans les sociétés d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA), le nombre minimum d'associés requis pour leur constitution est (et reste) de 3 actionnaires (loi 90- 1258 du 31 décembre 1990, art. 4 modifié). Par ailleurs, la société anonyme européenne peut toujours être constituée avec un seul actionnaire (c. com. art. L. 229-6 modifié).

SA cotée : 7 actionnaires au moins

Pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, la règle ancienne n'est pas modifiée : le nombre des associés ne peut être inférieur à 7 (c. com. art. L. 225-1, al. 2 modifié).

Nombre d'actionnaires inférieur au minimum légal

> Si, au cours de la vie sociale, le nombre d'actionnaires était réduit à moins de 7 depuis plus de 1 an, la dissolution de toute société anonyme pouvait être prononcée par le tribunal de commerce à la demande de tout intéressé. Cette règle ne concerne désormais plus que les SA cotées (c. com. art. L. 225-247, al. 1er modifié).

> En cas de réunion de toutes les actions d'une SA non cotée en une seule main, le droit commun s'appliquera donc. Il n'y aura pas dissolution de plein droit de la société. Mais tout intéressé pourra de la même façon demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an (c. civ. art. 1844-5).

CALENDRIER PRATIQUE...

Délai variable

TVA, régime simplifié

En cas d'option pour le paiement mensuel, déclaration CA 3 de septembre 2015.

Régime réel normal

Déclaration CA 3 et paiement des sommes dues au titre de septembre 2015 (si la somme payée en 2014 n'a pas excédé 4000 €, déclaration et paiement trimestriels).

Employeurs et travailleurs indépendants

Prélèvement mensuel le 5 du mois (sauf option pour le 20) des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de CSG et de CRDS pour l'ensemble des non-salariés relevant du RSI ainsi que, pour les artisans et commerçants, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès.

15 octobre

Cotisations sociales (9 salariés au plus)

Déclarer les salaires du 3e trimestre 2015 et payer les cotisations afférentes à l'URSSAF.

Cotisations sociales (plus de 9 salariés mais moins de 50)

Déclarer les salaires versés du 11 septembre au 10 octobre 2015 inclus et payer les cotisations afférentes à l'URSSAF.

Employeurs pratiquant la DSN

Pour les employeurs payant leur cotisation à une date autre que le 5 du mois, transmission de la DSN relative aux payes de septembre 2015.

Tous contribuables

Sous peine d'une majoration de 10 %, paiement des impositions mises en recouvrement en août 2015.

31 octobre

Remboursement du crédit de TVA

En cas de détention d'un crédit déductible non imputable au titre du 3e trimestre 2015, télétransmission de la demande de remboursement (imprimé 3519).

Retraite complémentaire

Pour tous les employeurs, déclarer à l'ARRCO et à l'AGIRC les salaires versés au cours du 3e trimestre, et paiement des cotisations de retraite complémentaire y afférentes.

13 novembre

Opérations intracommunautaires

Déposer, au service des douanes, la déclaration d'échange de biens (DEB) et/ou la déclaration européen.

Heure d'hiver

Retarder d'une heure montres, horloges et dates-systèmes des ordinateurs le dimanche 25 octobre 2015 à 3 heures du matin.

Jours fériés

Le dimanche 1er et le mercredi 11 novembre sont des jours fériés ordinaires, obligatoirement chômés pour les jeunes de moins de 18 ans et généralement chômés pour les autres salariés par suite d'accords collectifs.

La Lettre de votre Expert Comptable | n° 9/11 | Octobre 2015

CHIFFRES-CLÉS...

COTISATIONS SOCIALES

Caisse	Base	Cotisations à la charge salarié	Cotisations à la charge employeur
SÉCURITÉ SOCIALE			
CRDS	base CSG/CRDS	0,5 %	
CSG déductible	base CSG/CRDS	5,10 %	
CSG non déductible	base CSG/CRDS	2,40 %	
Assurance maladie (régime général)	totalité	0,75 %	12,80 %
Assurance maladie (Alsace-Moselle)	totalité	2,25 %	12,80 %
Assurance vieillesse	tranche A	6,85 %	8,50 %
Assurance vieillesse	totalité	0,30 %	1,80 %
Allocations familiales	totalité	5,25 % ou 3,45 %	
Accidents du travail	totalité		taux variable
Contribution autonomie	totalité		0,30 %
Contribution au financement des organisations syndicales			0,016 %
COTISATION LOGEMENT (FNAL) ET VERSEMENT DE TRANSPORT			
FNAL (– de 20 salariés)	tranche A		0,10 %
FNAL (entreprises de 20 salariés et plus)	au-delà de la tranche A		0,50 %
Versement de transport (+ de 9 salariés)	totalité		taux variable
CHÔMAGE ET AGS			
Assurance chômage	tranche A	2,40 %	4,00 %
Assurance chômage	tranche B	2,40 %	4,00 %
AGS	tranches A + B		0,30 %
RETRAITES COMPLÉMENTAIRES (TAUX MINIMAL)			
ARRCO (non-cadres)	tranche 1	3,10 %	4,65 %
ARRCO (non-cadres)	tranche 2	8,10 %	12,15 %
AGFF (non-cadres)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
AGFF (non-cadres)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
ARRCO (cadres)	tranche A	3,10 %	4,65 %
AGIRC (cadres) minimum	tranche B	7,80 %	12,75 %
AGIRC (cadres) minimum	tranche C	7,80 %	12,75 %
CET (cadres)	tranches A + B + C	0,13 %	0,22 %
AGFF (cadres)	tranche A	0,80 %	1,20 %
AGFF (cadres)	tranche B	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres	tranche A		1,50 %
APEC	tranches A + B	0,024 %	0,036 %

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Mensuel au 1/01/2015 toute l'année	3 170 €
Annuel	38 040 €

Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2015

	Logement de 1 pièce principale	Autres logements (par pièce principale)
Rémunération < 1 585,00 €	67,30 €	35,90 €
1 585,00 € ≤ Rémunération ≤ 1 901,99 €	78,60 €	50,50 €
1 902,00 € ≤ Rémunération ≤ 2 218,99 €	89,70 €	67,30 €
2 219,00 € ≤ Rémunération ≤ 2 852,99 €	100,80 €	84,00 €
2 853,00 € ≤ Rémunération ≤ 3 486,99 €	123,40 €	106,40 €
3 487,00 € ≤ Rémunération ≤ 4 120,99 €	145,70 €	128,80 €
4 121,00 € ≤ Rémunération ≤ 4 754,99 €	168,10 €	156,80 €
Rémunération ≥ 4 755,00 €	190,60 €	179,40 €

Évaluation de l'avantage en nature véhicule

Dépenses prises en compte

Dépenses réelles ❶ Véhicule acheté : 20 % du coût d'achat par an (10 % si le véhicule a plus de 5 ans), assurance, frais d'entretien et, le cas échéant, frais de carburant.
❷ Véhicule loué avec ou sans option d'achat : le coût global annuel de la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et, le cas échéant, les frais de carburant.
Avantage en nature : ❶ ou ❷ × kilométrage privé annuel/kilométrage total.
Forfait annuel • Véhicule acheté : 9 % du coût d'achat (6 % si véhicule de plus de 5 ans), et lorsqu'elles sont prises en charge par l'employeur, les dépenses de carburant soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 12 % du coût d'achat (9 % si véhicule de plus de 5 ans).
• Véhicule loué avec ou sans option d'achat : 30 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et les dépenses de carburant payées par l'employeur soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 40 % du coût global annuel (location, entretien, assurance du véhicule et carburant).

SMIC ET MINIMUM GARANTI

SMIC taux horaire		**9,61 €**
Minimum garanti (hôtels-cafés-restaurants)		**3,52 €**
SMIC 169 h y compris la bonification de 25 % pour les 4 heures > 35 h hebdomadaires		**1 665,73 €**
SMIC 151,67 h	(35 h hebdomadaires)	**1 457,62 €**

BARÈME DES FRAIS KILOMÉTRIQUES AUTOS 2014

	Kilométrage professionnel jusqu'à 5 000 km	de 5 001 km jusqu'à 20 000 km	à partir de 20 001 km
≤ 3 CV	d × 0,41 €	(d × 0,245 €) + 824 €	d × 0,286 €
4 CV	d × 0,493 €	(d × 0,277 €) + 1 082 €	d × 0,332 €
5 CV	d × 0,543 €	(d × 0,305 €) + 1 188 €	d × 0,364 €
6 CV	d × 0,568 €	(d × 0,32 €) + 1 244 €	d × 0,382 €
7 CV et plus	d × 0,595 €	(d × 0,337 €) + 1 288 €	d × 0,401 €

d = distance parcourue à titre professionnel.

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

Année	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	**1 625**
2015	1 632	1 614		

TAUX D'INTÉRÊT

Intérêt légal jusqu'au **31 décembre 2015 (créances non professionnelles)**		**4,29 %**
Intérêt légal jusqu'au **31 décembre 2015 (autres cas)**		**0,99 %**
Taux maximal des intérêts déductibles des comptes courants d'associés (exercice de 12 mois)	**2,30 %**	**Pour un exercice clos du 31.08.2015 au 29.09.2015**
Taux effectif pour un découvert en compte	**2e trimestre 2015**	**9,93 %**

DEVISES ÉTRANGÈRES

Taux de change pour **septembre 2015**	
Dollar	**1,1041**
Yen	**137,31**
Livre sterling	**0,7049**
Euro	6,55957
Cours en euros au 1er janvier 1999	
Mark	1,95583
Lire	1 936,27
Franc belge	40,3399
Florin	2,20371
Peseta	166,386
Escudo	200,482

TAUX D'INTÉRÊT

TBB Taux de Base Bancaire (depuis le 15 octobre 2001)	6,60 %
EONIA **(au 30/08/2015)**	**– 0,110 %**
Euribor à 3 mois moyenne mensuelle **(au 30/08/2015)**	**– 0,033 %**
Taux moyen des emprunts d'État à long terme – TME **(juillet 2015)**	**1,15 %**

INDICES DES PRIX

		Variation sur 1 an
Indice des prix à la consommation	**août 2015**	**+ 0,0 %**
Ménages urbains (hors tabac)	**août 2015**	**+ 0,1 %**
Produits manufacturés	**août 2015**	**– 1,1 %**
Services	**août 2015**	**+ 1,3 %**

Exonération allocations forfaitaires 2015

• Repas restaurant *	**18,10 €**
• Repas de chantier *	**8,80 €**
• Repas dans l'entreprise (paniers de jour, de nuit…)*	**6,20 €**

Déplacement	Repas	Logement et petit déjeuner Paris + 92, 93, 94	Autres départ.
3 premiers mois	**18,10 €**	**64,70 €**	**48,00 €**

** Dans les hôtels-cafés-restaurants, l'avantage en nature nourriture s'apprécie encore en fonction du minimum garanti.*

Mise à jour au 22.09.2015

ISSN 1623-2771 • Imprimerie du Groupe Prenant • 70-82 rue Auber - 94400 Vitry-sur-Seine

Toute reproduction, même partielle, est rigoureusement interdite.